

## VOS GARANTIES DECES

DESCRIPTIF DES GARANTIES	PERSONNEL NON CADRE ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention collective du 14 mars 1947	PERSONNEL CADRE relevant des articles 4 et 4 bis de la convention collective du 14 mars 1947
	prestations en pourcentage du salaire de référence limité aux Tranches A et B	prestations en pourcentage du salaire de référence limité aux Tranches A, B et C
<b>GARANTIES EN CAS DE DECES</b>		
<b>DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD) « TOUTES CAUSES »</b> <b>Versement d'un capital égal à :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Célibataire, Veuf, Divorcé sans personne à charge :</li> <li>Marié, Lié par un PACS, Concubin sans personne à charge</li> <li>Majoration par personne à charge :</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>100 %</b></p> <p style="text-align: center;"><b>125 %</b></p> <p style="text-align: center;"><b>25 %</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>230 %</b></p> <p style="text-align: center;"><b>300 %</b></p> <p style="text-align: center;"><b>100 %</b></p>
<b>DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD) « PAR ACCIDENT »</b> <b>Versement d'un capital égal à :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Célibataire, Veuf, Divorcé sans personne à charge :</li> <li>Marié, Lié par un PACS, Concubin sans personne à charge</li> <li>Majoration par personne à charge :</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>150 %</b></p> <p style="text-align: center;"><b>175 %</b></p> <p style="text-align: center;"><b>25 %</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>460 %</b></p> <p style="text-align: center;"><b>600 %</b></p> <p style="text-align: center;"><b>200 %</b></p>
<b>DOUBLE EFFET CONJOINT</b> En cas de décès du conjoint ou concubin ou Pacsé, avant la liquidation de sa pension vieillesse par la Sécurité sociale postérieur ou simultané au décès du participant :	Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à <b>100 %</b> du capital Décès	
<b>FRAIS D'OBSEQUES</b> En cas de décès du participant, du conjoint ou concubin ou Pacsé ou d'un enfant à charge du participant :	Remboursement des frais dans la limite de <b>200% du Plafond mensuel de la sécurité sociale</b>	
<b>RENTE EDUCATION</b> En cas de décès ou d'IAD du participant, il est versé une <b>rente temporaire d'éducation</b> OCIRP* à chaque enfant à charge au moment du décès : <ul style="list-style-type: none"> <li>jusqu'au 11<sup>ème</sup> anniversaire :</li> <li>du 11<sup>ème</sup> au 16<sup>ème</sup> anniversaire :</li> <li>du 16<sup>ème</sup> au 25<sup>ème</sup> anniversaire si toujours à charge, et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides par la Sécurité Sociale avant leur 21<sup>ème</sup> anniversaire et dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle :</li> </ul> * rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) – 17 rue de Marignan 75008 PARIS	<p style="text-align: center;"><b>10 %</b></p> <p style="text-align: center;"><b>12 %</b></p> <p style="text-align: center;"><b>15 %</b></p>	<b>Le montant de la Rente Education est doublé pour les orphelins des deux parents.</b>
<b>RENTE HANDICAP</b> En cas de décès ou d'IAD du participant, il est versé au choix du bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>soit une rente mensuelle viagère :</li> <li>soit un capital égal à :</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>300 €</b></p> <p style="text-align: center;"><b>80 % du capital constitutif de la rente</b></p>	

## VOS GARANTIES ARRET DE TRAVAIL

DESCRIPTIF DES GARANTIES	PERSONNEL NON CADRE ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention collective du 14 mars 1947	PERSONNEL CADRE relevant des articles 4 et 4 bis de la convention collective du 14 mars 1947
	prestations en pourcentage du salaire de référence limité aux Tranches A et B	prestations en pourcentage du salaire de référence limité aux Tranches A, B et C
<b>GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>		
<b><u>Condition d'ancienneté</u></b> - en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle :  - en cas de maladie ou d'accident de la vie privé	Aucune  1 an d'ancienneté	
<b><u>Franchise</u></b>	Dès la fin des droits de maintien de salaire totale par l'employeur et au plus tôt à compter du 91 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail continu	45 jours d'arrêt de travail continu
<b><u>Indemnités journalières</u></b> - en cas de maladie ou d'accident de la vie privé :  - en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle :	75 % sous déduction des prestations Sécurité sociale  100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité sociale	100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité sociale
<b>GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE</b>		
<b><u>Condition d'ancienneté</u></b> - en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle :  - en cas de maladie ou d'accident de la vie privé	Aucune  1 an d'ancienneté	
Rente d'invalidité 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie	75 % sous déduction des prestations Sécurité Sociale	100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité Sociale
Rente d'invalidité 1 <sup>ère</sup> catégorie	70 % sous déduction des prestations Sécurité Sociale	
Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité Sociale	
Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 %	N <sup>(1)</sup> /66 <sup>ème</sup> x 100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité Sociale	

(1) N : Taux d'incapacité